

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/2213 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2019****établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique créée en vertu du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines communications au titre dudit règlement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2394 prévoit des dispositions relatives à la coopération entre les autorités compétentes désignées par les États membres comme responsables du contrôle de l'application des lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs. Parmi les dispositions prévues par ledit règlement figurent la mise en place d'un mécanisme d'assistance mutuelle et d'actions coordonnées et l'émission d'alertes en cas de violation de ces lois. Les États membres et la Commission peuvent également conférer à d'autres entités le pouvoir d'émettre des alertes (dénommées dans ce cas «alertes externes»).
- (2) L'article 35 du règlement (UE) 2017/2394 dispose que la Commission crée et tient à jour une base de données électronique pour toutes les communications entre les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission au titre dudit règlement. La base de données est directement accessible aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques et à la Commission. L'article 35 dudit règlement dispose également que les informations fournies par les entités qui lancent une alerte externe sont enregistrées et traitées dans cette même base de données, mais que ces entités n'ont pas accès à cette base de données. Par ailleurs, si l'Autorité bancaire européenne est invitée à jouer un rôle d'observateur conformément à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement, elle devrait être en mesure d'accéder à la base de données électronique à cette fin limitée, de manière à pouvoir observer les communications pertinentes.
- (3) Le système d'information multilingue du marché intérieur («IMI») institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ pourrait être un outil efficace pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération administrative énoncées aux articles 11 à 23 (mécanisme d'assistance mutuelle et actions coordonnées) et aux articles 26, 27 et 28 (alertes, alertes externes et échange d'autres informations pertinentes aux fins de la détection des infractions) du règlement (UE) 2017/2394. En conséquence, la décision d'exécution (UE) 2019/2212 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée pour que ces dispositions relatives à la coopération administrative fassent l'objet d'un projet pilote au titre de l'article 4 du règlement (UE) n° 1024/2012. Il convient donc de désigner l'IMI comme le système à utiliser pour fournir la base de données électronique pour les communications effectuées en vertu de ces dispositions.

⁽¹⁾ JO L 345 du 27.12.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/2212 de la Commission du 20 décembre 2019 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre certaines dispositions concernant la coopération administrative énoncées dans le règlement (UE) 2017/2394 sur la coopération entre les autorités chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs au moyen du système d'information du marché intérieur (voir page 159 du présent Journal officiel).

- (4) L'IMI ne devrait pas être utilisé pour d'autres communications entre les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission en vertu du règlement (UE) 2017/2394 (par exemple, il ne devrait pas être utilisé pour les communications relatives aux opérations «coup de balai» en vertu de l'article 29 dudit règlement), toutes les autres communications pouvant être effectuées plus efficacement en utilisant d'autres moyens techniques.
- (5) Afin de réduire les charges administratives et d'éviter les doubles emplois, l'enregistrement dans l'IMI des autorités compétentes d'un État membre, d'un bureau de liaison unique et d'entités lançant des alertes externes devrait constituer une communication par ledit État membre à la Commission des informations devant être communiquées par cet État membre conformément à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement. Cela ne porte pas atteinte à l'obligation incombant aux États membres de communiquer à la Commission l'identité et les coordonnées de leurs organismes désignés, ou toute modification ultérieure de ces informations.
- (6) L'article 34 du règlement (UE) 2017/2394 permet aux autorités compétentes d'utiliser comme moyen de preuve des informations, des documents, des constatations, des déclarations, des copies certifiées conformes ou des renseignements qui leur sont transmis au titre dudit règlement, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre État membre. À cette fin, les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission devraient pouvoir extraire automatiquement de la base de données électronique un résumé certifié numériquement des communications qui les concernent.
- (7) L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2394 dispose que les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées au bureau de liaison unique de l'État membre concerné et que le bureau de liaison unique est alors chargé de transmettre la demande à l'autorité compétente concernée dudit État membre. Il n'existe aucune règle de coordination de ce type en ce qui concerne les alertes et les autres informations transmises en vertu des articles 26, 27 et 28 dudit règlement. Par conséquent, afin de garantir que les alertes et les autres informations transmises en vertu desdits articles ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes d'un État membre qui sont concernées ou potentiellement concernées par l'infraction en cause, les États membres devraient être tenus de confier soit à leur bureau de liaison unique, soit à au moins une de leurs autorités compétentes, la tâche de recevoir les communications entrantes transmises en vertu de ces articles, et de les notifier ensuite aux autorités compétentes concernées de l'État membre. Cela n'est pas nécessaire pour les communications entrantes transmises en vertu des articles 15 à 23 du règlement (UE) 2017/2394, étant donné que les actions coordonnées ne sont, en tout état de cause, engagées que sur la base d'alertes émises en vertu de l'article 26 dudit règlement.
- (8) L'article 33 du règlement (UE) 2017/2394 établit des règles concernant l'utilisation et la divulgation des informations communiquées lors de l'application dudit règlement et concernant le secret professionnel et commercial. La base de données électronique devrait inclure une fonctionnalité permettant aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques, aux entités lançant des alertes externes et à la Commission d'indiquer si les informations qu'ils fournissent doivent être divulguées en vertu du paragraphe 3 dudit article sans qu'une consultation ultérieure ne soit nécessaire.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2394,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Base de données électronique

1. La base de données électronique qui doit être créée et tenue à jour conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2017/2394 (ci-après la «base de données électronique») est fournie, pour ce qui est des communications au titre des articles 11 à 23 et des articles 26, 27 et 28 dudit règlement, au moyen du système d'information du marché intérieur (ci-après l'«IMI») conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/2212
2. L'enregistrement dans l'IMI des autorités compétentes d'un État membre, d'un bureau de liaison unique et des entités lançant des alertes externes conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2394, ainsi que la mise à jour de ces enregistrements afin de tenir compte de toute modification pertinente, constitue une communication, adressée par cet État membre à la Commission, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement en ce qui concerne ces autorités, bureaux de liaison uniques et entités.

3. La base de données électronique comprend la fonctionnalité nécessaire pour permettre aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques et à la Commission d'obtenir, aux fins de l'article 34 du règlement (UE) 2017/2394, un résumé certifié numériquement des communications relevant du paragraphe 1 du présent article qui les concernent.

Article 2

Coordination des communications entrantes transmises en vertu des articles 26, 27 et 28

Chaque État membre charge soit son bureau de liaison unique, soit une ou plusieurs de ses autorités compétentes, de recevoir les communications entrantes transmises en vertu de l'article 26, 27 ou 28 du règlement (UE) 2017/2394, puis de les notifier sans délai aux autorités compétentes de cet État membre qui sont concernées ou potentiellement concernées par l'infraction en cause.

Article 3

Divulgation

La base de données électronique inclut une fonctionnalité permettant aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques, à la Commission et aux entités lançant des alertes externes conformément à l'article 27, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2017/2394, d'indiquer si les informations qu'ils fournissent par l'intermédiaire de la base de données électronique doivent être divulguées aux fins autorisées par l'article 33, paragraphe 3, points a) et b), dudit règlement sans qu'il soit nécessaire de les consulter ultérieurement en vertu dudit article.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 17 janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2019.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN
